RÈGLEMENT (CEE) N° 522/68 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1968

modifiant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que des quantités importantes de choux-fleurs sont commercialisées pendant une certaine partie de la campagne sur les marchés de Pesaro (Italie) et Middelburg (Pays-Bas) ; qu'il convient, dès lors, de compléter la liste des marchés représentatifs de la République italienne et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 95/67/CEE, du 10 mai 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs (2), les dispositions concernant la République italienne et le royaume des Pays-Bas sont remplacées par les dispositions suivantes :

« République italienne :		Ascoli Piceno Napoli Pisa Ancona Pesaro
Royaume des Pays-Bas :	avril :	Middelburg
	mai :	Middelburg, Westerlee, 's-Gravenzande- Westland
	juin :	Westerlee, Barendrecht
	juillet à décembre :	Barendrecht, Grootebroek ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

(2) JO n° 90 du 10. 5. 1967, p. 1769/67.